

Garanties maintien de salaire et prévoyance 2024

CCN des Métiers de la transformation des grains (Brochure n° 3060 – IDCC 1930)

Ensemble du personnel

1/ Vos garanties de ressources – Maintien de salaire

Ces prestations s'entendent sous déduction des prestations de la Sécurité sociale.

Ancienneté appréciée dans la profession	Nombre de jours d'arrêts de travail	
	Indemnisation 100% de la 365 ^e partie du salaire de référence ⁽²⁾	Indemnisation 75% de la 365 ^e partie du salaire de référence ⁽²⁾
À partir de huit mois continus dans la profession jusqu'à 15 ans inclus	Du 4 ^e (¹) au 90 ^e jour	Du 91 ^e au 180 ^e jour
Supérieure à 15 ans et < ou = à 23 ans	Du 4 ^e (¹) au 180 ^e jour	Néant au-delà du 180 ^e jour
Supérieure à 23 ans	Du 4 ^e (¹) au 180 ^e jour	Du 181 ^e au 190 ^e jour

(1) Intervention au 1^{er} jour en cas d'accident du travail / maladie professionnelle.

(2) Salaire de référence : salaire brut soumis à cotisation au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, y compris le 13^e mois et primes de vacances ou reconstituées en tenant compte des augmentations générales de salaire dont aurait bénéficié le salarié.

Les salariés qui relèvent du droit local d'Alsace-Moselle bénéficient des dispositions des articles L. 1226-23 et L. 1226-24 du code du travail.

2/ Vos garanties du régime de prévoyance

Ces prestations s'entendent sous déduction des prestations de la Sécurité sociale.

Garanties	Montant
Décès – Invalidité permanente et totale (IPT)	
Célibataire, veuf, divorcé	150 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Marié, partenaire de PACS, concubin notoire	200 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Majoration décès accidentel	Doublement du capital décès
Double effet	Doublement du capital décès
Allocation obsèques	
En cas de décès du salarié, de son conjoint, concubin, partenaire de PACS ou d'un enfant à charge	100 % PMSS ⁽³⁾
Rente handicap	
En cas de décès ou IPT du salarié, l'enfant reconnu handicapé	Rente viagère de 500 € mensuel
Rente éducation	
En cas de décès du salarié, versement d'une rente temporaire au profit de chaque enfant à charge :	
Enfants de moins de 18 ans	6 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Enfants au-delà de 18 ans jusqu'à 26 ans (si études)	8 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Orphelin de père et mère	Doublement de la rente éducation
Enfant reconnu invalide 2 ^e ou 3 ^e catégorie (avant son 21 ^e anniversaire)	6 % du salaire de référence ⁽¹⁾ jusqu'à son 18 ^e anniversaire, puis 8 % toute la durée de l'invalidité

Garanties	Montant
Incapacité temporaire de travail	
Moins de 8 mois d'ancienneté dans l'entreprise (Franchise fixe continue de 180 jours par arrêt)	
Plus de 8 mois d'ancienneté dans l'entreprise (En relais des obligations conventionnelles de maintien de salaire (garantie de ressources))	66 % de la 365 ^e partie du salaire de référence ⁽¹⁾
Invalidité	
Reconnu en invalidité 2 ^e catégorie	60 % du salaire mensuel de référence ⁽²⁾
Reconnu en Invalidité 3 ^e catégorie ou IPP ≥ 66 %	66 % du salaire mensuel de référence ⁽²⁾

(1) Salaire de référence = salaire annuel brut plafonné à la tranche B, soumis à cotisations au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ou le décès, y compris le 13^e mois et les primes de vacances et hors frais professionnels des VRP, ou reconstituées en tenant compte des augmentations générales de salaire dont le salarié aurait bénéficié.

- Tranche A : partie du salaire brut annuel limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale,
- Tranche B : partie du salaire brut annuel comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) Salaire mensuel de référence = correspond à 1/12^e du salaire de référence.

(3) PMSS = plafond mensuel de la Sécurité sociale (pour 2022 sa valeur est de 3 428 €).